

Le règlement intérieur des retraités

Article 1

La Section Amicale des Retraités est une composante de l'Association des Managers en Etablissement de La Poste d'Établissement de la Poste (articles 1 à 13 des statuts). Le Présent règlement intérieur ne peut être mis en application qu'après approbation par le comité directeur de l'Amicale avec signature de son Président.

Article 2

L'organisation territoriale de la section est la suivante :

- le délégué départemental élu (ou désigné) parmi les adhérents du département.
- le délégué régional élu (ou désigné) parmi les adhérents de la région administrative, sauf cas particulier.
- le délégué de zone élu par les délégués régionaux et départementaux pour siéger au bureau national.

Encas de situation exceptionnelle, le Président de la section peut convoquer une AG électorale extraordinaire à laquelle sont conviés uniquement les membres du BNR ayant un droit de vote.

Article 3

L'Assemblée Générale de la section a lieu tous les deux ans dans le cadre du Congrès. Y participent, les membres du BNR et les délégués régionaux.

Des délégués départementaux « voisins », ou des adhérents particulièrement méritants peuvent être invités à ces rassemblements sur décision du Bureau National de la section, mais ils ne participent pas aux votes.

En cas de situation exceptionnelle, le Président de la section peut convoquer une AG électorale extraordinaire à laquelle sont conviés uniquement les membres du BNR ayant un droit de vote

Article 4

Le Bureau National de la Section comprend 19 membres élus, 3 désignés par le bureau national (secrétariat et trésorerie) et les membres de droit :

- 1 Président,
- 1 Vice-président,
- 8 délégués de zone élus, représentants du Président et responsables de l'animation dans leur zone respective composée de plusieurs régions.
- 9 membres élus ou réélus, par tiers tous les 2 ans, dans le trimestre précédent l'assemblée générale de la section. Les candidats doivent avoir exercé des responsabilités au sein de l'Amicale (actif ou retraité). Chaque candidature doit être déposée avant la date du dernier BNR (en principe en décembre de l'année précédant la tenue de l'AG) et validée par le BNR.

Les électeurs sont les membres du bureau national sortant de la section et tous les délégués territoriaux.

- 2 représentants au secrétariat national et à l'organisation des voyages. (Voir l'article 6)

- 1 représentant pour assurer la trésorerie et le recouvrement des cotisations. (Voir article 6)

- les membres de droit désignés, par l'assemblée générale, sur proposition du Président, pour leur implication antérieure ou actuelle dans le fonctionnement de l'association.

- tout membre du bureau national peut prendre des responsabilités au sein de la section.

Le Bureau National élit en son sein : un Président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement leur adjoint.

Sur proposition du Président, le Bureau National de la section désigne les membres qui participent au Conseil d'Administration de l'Amicale : en principe, le Président, le vice-président, le Secrétaire et le Trésorier font partie d'office du C.A. ; les autres membres peuvent être des Délégués de zone désignés à tour de rôle. (Article 5-1 du règlement intérieur de l'association)

Le Bureau National se réunit, au moins une fois par semestre, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Ce bureau travaille en formation élargie aux délégués régionaux pendant l'A.G..

Le Président peut également, selon les besoins, procéder à des réunions :

- de bureau restreint avec le vice-président, Secrétaire, Trésorier ou toute personne qualifiée.

Article 5

Les 17 membres élus et les délégués, conformément aux statuts, ne peuvent assurer plus de 3 mandats consécutifs. Exceptionnellement, les délégués pourront effectuer un quatrième mandat dès lors qu'après consultation des adhérents, aucune candidature ne s'est manifestée.

En cas de vacance de la présidence, le vice-président, assure le remplacement jusqu'à la prochaine A.G.

Article 6.

Les membres du secrétariat et de la trésorerie sont désignés par le Bureau National, selon leurs compétences particulières, sur proposition du Président.

Article 7.

Le délégué de zone dispose de crédits décentralisés pour couvrir, en partie, les dépenses relatives au fonctionnement de ses régions, notamment, dans l'organisation de réunions. Il a la possibilité de recourir localement à des compléments de recettes. Il rend compte de son bilan financier, en fin d'année au trésorier de la section, de son activité lors des réunions ou assemblées générales et par écrit pour alimenter le magazine et le site de l'Association.

Article 8.

Une commission « voyages » est composée et animée par le secrétaire adjoint responsable et des membres issus de la section. Cette commission est élue lors de chaque Assemblée Générale pour une durée de deux ans renouvelables. Sa mission est de consulter tous les adhérents de l'AME pour leur proposer le choix de plusieurs destinations. À l'issue de ce choix, la destination la plus demandée est retenue et les conditions sont publiées dans le magazine de l'association et mises en ligne sur le site de l'association. Tous les adhérents de l'Amicale, à jour de leur cotisation, peuvent participer à ces voyages.

Tout voyage organisé doit faire l'objet d'un dossier en précisant les modalités et d'un compte rendu financier avec les pièces comptables s'y rapportant. Un compte bancaire spécifique est ouvert au nom de cette commission sous la responsabilité de la section des retraités

Article 9.

Le Trésorier de la section encaisse les cotisations selon les règles fixées par le bureau national et reverse la contribution revenant à la trésorerie nationale de l'AME.

Le taux de ce reversement à la trésorerie nationale est fixé à 30%

Il alimente les C.C.P. ouverts aux délégués de zone, en fonction des décisions du Bureau National de la section. Le bilan de ses comptes annuels est repris dans les écritures de l'AME.

Article 10.

Conformément à l'article 11 des statuts, la situation financière de la section est contrôlée au moins une fois par an par les vérificateurs aux comptes désignés par le BNR

Article 11.

L'information des adhérents retraités est assurée par :

- le magazine de l'Association
- le site internet,
- des « flashes » spécifiques à la section,
- des bulletins ou lettres transmises par les délégués locaux.

Article 12.

Le règlement intérieur peut être modifié à l'initiative du Bureau National de la section.

Il doit notamment être conforme en tous instants aux statuts de l'Amicale.

Article 13.

La dissolution de la section est soumise aux règles prévues par les statuts de l'Association (art.12). La dissolution de l'Association entraîne, ipso facto, la dissolution de la section.

Fait à Blois le 7/12/ 2022

Le Président de la Section,
Jean-Pierre GUILLOTEAU

Vu et approuvé,
La Présidente Nationale,
Catherine GIRARD